

ARRETE DU MAIRE

AN - N° 2020.123

REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES AU CIMETIERE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-14 et suivants,

Vu l'arrêté n°2017-079 portant règlement général du cimetière communal,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures

ARRETE

Article 1er : Les concessions suivantes sont arrivées à expiration :

Place	Concessionnaire	Date acquisition	Date renouvellement	Durée	Date échéance
C 121	DECHAIX Marcel	15/09/1970		30 ans	14/09/2000
C 154	COLINET Pierre	06/02/1973		30 ans	05/02/2003
C 155	LABRUYERE née GAMICHON Valérie	04/01/1973		30 ans	03/01/2003
D 36	CADET Roland	02/05/1961		30 ans	01/05/1991
D 116	VELUT Marcel	26/11/1908	29/09/1964	30 ans	25/11/1998
E 1	BERTON née HEIN Gisèle	07/12/1951	18/12/1980	30 ans	07/12/2011
E 3	MALAUQUIN Jean	22/11/1950	16/11/1980	30 ans	22/11/2010
F 81	JANVIER Bernard	23/02/1976		30 ans	22/02/2006
F 145	ERASSOFF Monique	04/11/1981	08/11/1996	15 ans	03/11/2011
F 146	DOYHENARD Marie-Jeanne	22/02/1982	31/12/1995	15 ans	21/02/2012

Article 2 : Ces concessions n'ayant pas été renouvelées par les familles dans un délai de deux années suivant leur date d'expiration, elles peuvent valablement être reprises par la commune et remises en service, pour de nouvelles inhumations.

Article 3 : Les monuments et pierres tombales existants seront détruits lors de la reprise des concessions. Les objets de petite taille, tels que plaques funéraires, statuettes, fleurs artificielles, seront conservés pendant un an et un jour à compter de la date de la reprise. A l'expiration de ce délai, ils seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

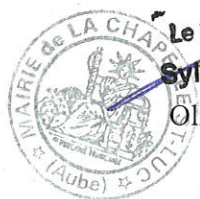
Article 4 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc, ainsi qu'au cimetière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 7 : Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Luc et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 28 octobre 2020



Le Maire,
Conseiller Régional,
Pour le Maire
Le Maire Adjoint Délégué,
Sylviane BETTINGER
Olivier GIRARDIN